

Master of Advanced Studies (MAS)
en droit international des affaires (LL.M)
in International Business Law (LL.M)
REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Préambule

- ¹ L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA), introduit une nouvelle formation en langue anglaise. Le programme prévoit une approche comparative et axée sur la pratique du droit des affaires, permettant de relever les défis juridiques dans l'environnement économique mondial actuel.

Article 1. Objet

- ¹ L'Université de Lausanne (ci-après UNIL), par sa Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après la Faculté), au travers de son Ecole de droit (ci-après Ecole), décerne un Master of Advanced Studies (MAS) en droit international des affaires (LL.M) / *Master of Advanced Studies (MAS) in International Business Law (LL.M)* (ci-après LL.M).
- ² Les candidats ont les choix entre une orientation générale « LL.M in International Business Law » (LL.M en droit international des affaires) et les cinq spécialisations suivantes:
 - « LL.M in International Business Law & Innovation » (LL.M en droit international des affaires et de l'innovation) ;
 - « LL.M in International Business Transactions » (LL.M en transactions commerciales internationales);
 - « LL.M in International Business Disputes » (LL.M en contentieux commercial international);
 - « LL.M in International Business Regulation » (LL.M en régulation internationale du commerce);
 - « LL.M in International Business Law & Sports » (LL.M en droit international des affaires et du sport).

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

- ¹ Le LL.M propose une formation approfondie en droit international des affaires. Il offre ainsi la possibilité à des juristes venus du monde entier d'acquérir et développer les compétences nécessaires pour œuvrer en tant qu'avocats ou juristes d'entreprise dans le domaine du droit international des affaires.
- ² Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- disposer de connaissances approfondies des principales réglementations du droit international des affaires ,
 - développer une capacité d'analyse critique et comparée de ces diverses réglementations,
 - acquérir les compétences nécessaires à leur mise en œuvre pratique.
- 3 Le LL.M s'adresse notamment aux étudiants diplômés, aux jeunes juristes et aux professionnels du droit souhaitant se spécialiser dans ces domaines, ainsi qu'à des juristes envisageant de travailler dans l'administration publique suisse et internationale, ainsi que dans le secteur privé.

Article 3. Organes et compétences

Article 3.1 Organes du LL.M

- 1 Les organes du LL.M sont les suivants:
- le Comité directeur
 - la Direction du LL.M.

Article 3.2 Composition des organes du LL.M

- 1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du LL.M sont confiées au Comité directeur et à la Direction du LL.M, placés sous la responsabilité du Décanat de la Faculté.
- 2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:
- au moins quatre professeurs de l'Ecole de droit désignés par la Direction de l'Ecole, dont au moins la moitié rattachés au Centre de droit comparé, européen et international de la Faculté ;
 - un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL) ;
 - le coordinateur du programme, avec voix consultative.
- 3 Le Comité peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs représentants du monde professionnel, avec voix consultative.
- 4 Le mandat des membres du Comité est de quatre ans, renouvelable.
- 5 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir article 18).
- 6 Le Comité directeur désigne, parmi les professeurs qui le composent, le Directeur ou les Co-directeurs du LL.M. Le Directeur ou les Co-directeurs forment la Direction du LL.M.
- 7 Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la Direction du LL.M tranche.

Article 3.3 Compétences du Comité directeur

- Les compétences du Comité directeur sont notamment :
- l'élaboration ou la modification du règlement du LL.M, et l'approbation du plan d'études ;

- l'approbation ou la modification du budget (y compris le montant de la finance d'inscription au LL.M et aux enseignements ouverts) ;
- la mise en œuvre des modules de formation ;
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants ;
- l'admission des candidats au LL.M, sélectionnés parmi les dossiers jugés admissibles par le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) et par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL, sur délégation de la Direction de l'UNIL ;
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas d'un nombre trop élevé de candidatures ;
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation ;
- l'octroi d'éventuelles équivalences ;
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits ;
- la décision de renoncer à l'organisation de cours individuels, si un nombre minimum de participants, à définir par le Comité directeur, n'est pas atteint ;
- l'octroi de dérogations pour la durée des études ;
- les décisions d'octroi du titre;
- la notification des éliminations ;
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination ou de retrait, selon article 18.3 ;
- la désignation du coordinateur du programme ;
- la décision d'accorder des bourses aux étudiants;
- l'élaboration annuelle d'une liste des enseignements ouverts à des participants externes au LL.M ;
- la requête de dérogation au présent règlement adressée à la Direction de l'UNIL.

**Article 3.4
Compétences de
la Direction du
LL.M**

La Direction du LL.M exerce les compétences déléguées par le Comité directeur ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par le présent Règlement. En particulier :

- La Direction du LL.M établit le plan d'études pour approbation par le Comité directeur, selon l'article 9.6 ;
- La Direction du LL.M, à la demande d'un candidat, peut l'autoriser à modifier ses choix d'enseignements après l'expiration des délais du programme d'études, selon article 9.7 ;
- La Direction du LL.M statue sur la requête du candidat qui évoque un cas de force majeure, selon article 13 ;
- La Direction du LL.M statue sur les résultats des examens et des validations et les communique aux participants, selon article 14 ;
- La Direction du LL.M est compétente pour désigner un directeur de mémoire qui n'est pas enseignant au programme, selon article 15.1 ;
- Sur demande écrite et motivée du participant, la Direction du LL.M peut exceptionnellement prolonger les délais du

dépôt du mémoire de 2 mois au maximum, selon article 15.4 ;

- La Direction du LL.M statue sur les cas de fraude et de plagiat, selon article 17.3.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

- ¹ La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- ² Par ailleurs, la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir article 19.2).
- ³ Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

- ¹ Peuvent être admis au LL.M les candidats qui:
 - a) remplissent les conditions d'admissibilité de l'UNIL,
 - b) et
 - i. sont titulaires d'une maîtrise universitaire en droit/Master of Law (MLaw) d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le SII sur la base des pièces présentées,
 - ou
 - ii. sont titulaires d'un baccalauréat universitaire en droit / Bachelor of Law (BLaw) d'une université suisse, ou d'un titre jugé équivalent par le SII sur la base des pièces présentées, et remplissent l'une des conditions supplémentaires suivantes jugées par le Comité directeur :
 - i. ils peuvent justifier d'une formation complémentaire en lien avec le programme (minimum 60 crédits ECTS),
 - ou
 - ii. ils peuvent justifier d'une expérience professionnelle en lien avec le programme (minimum 12 mois),
 - et
 - c) maîtrisent la langue anglaise (niveau B2 du cadre européen de référence).
- ² Dans les délais d'inscription impartis, les candidats déposent un dossier de candidature selon les modalités en vigueur.

Article 6. Admission

- ¹ L'admission se fait sur dossier. Parmi les dossiers de candidats jugés admissibles par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL (sur préavis du SII), l'admission est prononcée par le Comité directeur. Ce dernier notifie également les refus d'admission pour les candidats dont les dossiers n'ont pas été jugés admissibles par la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL (sur préavis du SII).

- 2 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats, notamment en cas d'un nombre trop élevé de candidatures.
- 4 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 7. Finances d'inscription

- 1 Le montant total de la finance d'inscription au programme correspond à la durée d'études normale indiquée à l'article 8 du présent règlement. En cas de prolongation de la durée d'études au-delà de la durée maximale de 6 semestres aux termes de l'article 8.2, un montant de CHF 500.- par semestre supplémentaire est perçu.
- 2 Un acompte de CHF 2000.- doit être versé par le candidat dans les quatre semaines qui suivent la notification de son admission. Si des motifs le justifient, la Direction du programme peut accorder un délai supplémentaire. Cet acompte est non remboursable. Si un étudiant qui a payé l'acompte de CHF 2000.- après s'être désisté réactive sa candidature pour l'édition suivante, la Direction du LL.M peut, avec l'accord de la Formation Continue UNIL-EPFL, autoriser la déduction du montant de l'acompte de la finance d'inscription.
- 3 La totalité de la finance d'inscription doit être versée au plus tard avant le début de la formation.
- 4 Le Comité directeur peut accorder des bourses aux étudiants qui en font la demande écrite et dûment motivée au moment du dépôt de leur dossier de candidature.

Article 8. Durée des études

- 1 La formation s'étend sur une durée normale de 4 semestres (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 6 semestres.
- 2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 2 semestres au maximum.

Article 9. Programme d'études

- 1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est établi par la Direction, selon l'alinéa 6, et approuvé par le Comité directeur.
- 2 Le programme complet donne droit à 60 crédits ECTS répartis de la manière suivante :
 - Module 1 : enseignements (42 crédits ECTS)
 - Module 2 : mémoire (18 crédits ECTS)

- 3 Le LL.M se décline en une orientation générale et plusieurs spécialisations, prévues à l'article 1.2.
- 4 Le candidat qui souhaite obtenir le titre de « LL.M in International Business Law » (orientation générale) peut librement choisir les enseignements composant le module 1 parmi l'ensemble des enseignements prévus au plan d'études, jusqu'à concurrence de 42 crédits ECTS. Il est également libre de rédiger son mémoire dans l'un des enseignements prévus au plan d'études.
- 5 Le candidat qui souhaite obtenir le titre du LL.M avec l'une des spécialisations prévues à l'article 1.2, doit choisir au moins 18 crédits ECTS parmi les enseignements de la spécialisation concernée. En outre, il doit rédiger son mémoire dans l'un des enseignements de la spécialisation concernée.
- 6 Le plan d'études, établi par la Direction du LL.M au début de l'année académique, définit l'intitulé des enseignements, les crédits ECTS correspondants à chaque discipline, l'enseignant responsable et le nombre d'heures d'enseignement. Il précise également les enseignements comptabilisés dans le plan d'études de chaque spécialisation. La Direction de l'Université de Lausanne adopte le Plan d'études lorsque celui-ci implique une modification du Règlement d'études.
- 7 Le candidat indique, au moment de l'inscription ou dans un autre délai précisé dans le plan d'études, la spécialisation qu'il souhaite suivre le cas échéant, ainsi que les enseignements qu'il a choisis en application du plan d'études. La Direction du LL.M peut, à la demande du candidat, autoriser ce dernier à modifier ses choix après l'expiration du délai indiqué ci-dessus.
- 8 Certains enseignements du LL.M sont organisés auprès d'institutions partenaires, en conformité aux accords conclus avec celles-ci. Le Comité directeur s'assure du niveau scientifique de ces cours et de leur cohérence avec les autres enseignements du LL.M.
- 9 Certains enseignements du LL.M peuvent être ouverts à des participants externes. Le Comité directeur du LL.M en établit annuellement la liste, fixe les conditions d'admission, y compris la finance d'inscription, et valide les inscriptions. Il agit, le cas échéant, en collaboration avec les institutions partenaires, en conformité aux accords conclus avec celles-ci.

**Article 10.1
Contrôle des
connaissances**

- 1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel et le travail de mémoire final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque enseignement.
- 2 Chaque enseignement est sanctionné par une évaluation (examen ou validation).
- 3 Il y a au maximum deux tentatives pour chaque évaluation.

- 4 Lorsque l'évaluation se fait sous forme d'examen, elle donne lieu à l'attribution d'une note, sur une échelle de 1 (note minimale) à 6 (note maximale). Seule la fraction 0.5 est admise. Le 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées et pour les cas de fraude légère et de plagiat de faible gravité, tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Le participant qui reçoit un 0 (zéro) peut se présenter une ultime fois à l'évaluation. L'article 17 relatif au plagiat de forte gravité demeure réservé.
- 5 Lorsque l'évaluation se fait sous forme de validation (contrôle continu, travail personnel ou travail de groupe), elle ne donne pas forcément lieu à une note. Dans ce cas l'évaluation donne lieu à une appréciation acquis/non acquis.
- 6 Pour acquérir les 60 crédits ECTS nécessaires à l'obtention du LL.M, le participant doit réussir indépendamment chacun des deux modules prévus au plan d'études.
- 7 Les enseignements du module 1 sont acquis, et les crédits ECTS correspondant attribués en bloc, si la moyenne des notes obtenues pondérée par les crédits est égale ou supérieure à 4 sur l'ensemble des examens dudit module et si l'étudiant n'a pas subi plus de deux échecs sur l'ensemble des évaluations (examens avec note inférieure à 4 et/ou validations avec appréciation non acquis). A cette fin, la moyenne est arrondie au demi-point le plus proche, respectivement au demi-point supérieur en présence de .25 ou .75.
- 8 Lorsque la moyenne pondérée des notes obtenues aux examens du module 1 est inférieure à 4, ou le nombre des évaluations échouées est supérieur à 2, le module concerné est réputé échoué. Le participant bénéficie d'une seconde tentative et dispose d'un délai d'une année dès la notification des résultats pour représenter les évaluations auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4, respectivement une appréciation « non acquis ». Un second échec au module 1 est éliminatoire.

**Article 10.2.
Attestations pour
les participants
externes**

- 1 Si les participants externes décident de ne pas se soumettre à l'évaluation de l'enseignement choisi, ou en cas d'échec définitif à cette évaluation, ils reçoivent une attestation de participation pour autant qu'une présence minimale de 80% à l'enseignement suivi ait été vérifiée.
- 2 Si les participants externes se soumettent à l'évaluation de l'enseignement choisi, ils reçoivent une attestation de réussite assortie des crédits ECTS attribués à l'enseignement concerné, pour autant qu'une présence minimale de 80% à l'enseignement suivi ait été vérifiée et que les conditions de l'article 10.1, alinéas 2 à 5, aient été remplies.

**Article 11.
Sessions
d'examen**

- 3 Les sessions d'examens sont organisées à la fin de chaque semestre académique.
- 4 Lorsqu'un enseignement est dispensé sous forme de cours bloc, l'examen peut toutefois prendre place à la fin de celui-ci, dans le courant du semestre.

**Article 12.
Obligation de se
présenter aux
examens**

- 1 Réserve faite des candidats ayant été autorisés à prolonger la durée de leurs études conformément à l'article 8.2, les étudiants doivent se présenter aux examens lors des sessions suivant immédiatement le semestre de cours correspondant.
- 2 Les participants ayant subi un échec ou s'étant retirés des examens pour cas de force majeure sont tenus de présenter à nouveau les examens en question lors de la session qui suit.
- 3 Lorsqu'un participant se présente à un examen, et que plus de deux semestres se sont écoulés depuis qu'il a suivi le cours correspondant (soit qu'il a été autorisé à prolonger ses études, soit qu'il s'est retiré dudit examen pour cas de force majeure), le participant informe l'examineur par écrit au moins quinze jours à l'avance des semestres durant lesquels il a suivi le cours. Pour les cours de droit positif, il peut être exigé de lui la connaissance des changements importants intervenus dans l'intervalle. En règle générale, un candidat n'est pas admis à se présenter à un examen sur un cours qui a été donné plus de deux ans auparavant.

**Article 13.
Cas de force
majeur**

- 1 Tout retrait ou absence injustifiée est assimilé à un échec, sauf cas de force majeure.
- 2 Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente à la Direction du LL.M une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure.
- 3 La Direction du LL.M statue sur la requête.
- 4 En cas de retrait accepté, les résultats des autres examens présentés restent dans tous les cas acquis.

**Article 14.
Résultats des
examens**

La Direction du LL.M statue sur les résultats des examens et des validations et les communique aux participants.

**Article 15.
Mémoire**

- 1 Au cours de ses études, le candidat doit présenter un mémoire, consistant en un travail personnel à caractère scientifique, réalisé sous la direction d'un enseignant du programme ou d'une autre personne compétente dans le domaine, désignée par la Direction du programme.
- 2 Le sujet du mémoire est choisi d'entente avec le directeur de mémoire dans la spécialisation de l'étudiant.
- 3 Le mémoire doit être rédigé en anglais.
- 4 Le mémoire doit être déposé au 15 mai ou au 15 décembre du semestre qui suit celui au cours duquel l'étudiant présente sa session finale d'examens. Sur demande du directeur du mémoire, des corrections peuvent être requises dans un délai de 30 jours. Sur demande écrite et motivée du participant, la Direction du LL.M peut exceptionnellement prolonger ce délai de 6 mois au maximum, dans les limites de la durée maximale des études telle que prévue à l'article 8.

- 5 Le mémoire est évalué par le directeur de mémoire. Il est sanctionné par une note, sur une échelle de 1 (note minimale) à 6 (note maximale), la note de réussite étant 4. Seule la fraction 0.5 est admise. Le 0 (zéro) est réservé pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité, tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. Elle entraîne l'échec du module 2. Le participant qui reçoit un 0 (zéro) peut présenter une ultime fois le mémoire. L'article 17.2 relatif au plagiat de forte gravité demeure réservé.
- 6 Lorsque la note obtenue est inférieure à 4, le module 2 est réputé échoué. Le participant bénéficie néanmoins d'une seconde tentative et dispose d'un délai de 90 jours au maximum dès la notification des résultats pour déposer son mémoire corrigé et/ou complété. Un second échec au module 2 est éliminatoire.

**Article 16.
Obtention du titre**

- 1 La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet, tel que défini aux articles précédents, donne droit aux 60 crédits ECTS inscrits au programme d'études, et à la délivrance du Master of Advanced Studies - LL.M dans l'orientation générale ou la spécialisation choisie par le participant (articles 1.2 et 9.7).
- 2 Le Comité directeur du LL.M propose la délivrance du titre au Décanat et à la Direction de l'UNIL.
- 3 Le diplôme porte le logo de l'UNIL et la mention de la spécialisation choisie; il est signé par le Recteur de l'Université de Lausanne et le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique. Il est édité par la Formation continue UNIL-EPFL.

**Article 17.
Fraude et plagiat**

- 1 Toute participation à une faute légère ou à un plagiat de faible gravité, telle que définie dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL dans le cadre d'une évaluation ou du mémoire entraîne pour son auteur l'échec à l'évaluation concernée (article 10.1) ou au mémoire (article 15.5).
- 2 Toute participation à un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité, telle que définie dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL, dans le cadre d'une évaluation (article 10.1) ou du mémoire (article 15.5) entraîne pour son auteur l'élimination du programme.
- 3 La Direction du LL.M statue.

**Article 18.
Elimination ou retrait**

- 1 Sont définitivement éliminés du LL.M les participants qui :
 - a) sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL) ;
 - b) n'ont pas participé à au moins 80% de l'ensemble des enseignements choisis, sous réserve de justification ;
 - c) dépassent la durée maximale des études prévues à l'article 8 ;
 - d) subissent un double échec à un module ;

- e) n'ont pas rempli les exigences requises dans les articles 10 et 15 ;
- f) n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais impartis.

- 2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur du LL.M, avec indication des voies de recours (article 19).
- 3 Le Comité directeur du LL.M peut délivrer aux participants ayant été éliminés du LL.M ou s'étant retirés du programme, une attestation de participation aux enseignements, pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque enseignement concerné ait été vérifiée.
- 4 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité

**Article 19.
Recours**

- 1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur ou de la Direction du LL.M doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 2. Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL, conformément au Règlement interne de la Formation continue UNIL-EPFL. La Direction de la Formation continue UNIL-EPFL notifie la décision au recourant.
- 3. Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

**Article 20.
Autres
dispositions**

Toute dérogation au présent règlement relève d'une décision de la Direction de l'UNIL, sur requête du Comité directeur du LL.M.

**Article 21.
Entrée en vigueur**

- 1 Le présent Règlement entre en vigueur le 1er septembre 2021.
- 2 Il remplace et annule le Règlement d'études du Master of Advanced Studies en droit international des affaires du 1^{er} septembre 2019.
- 3 Il s'applique à tous les participants inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur.